



**ARRETÉ HC/SAIL/2022-10 du 18 octobre 2022, portant interdiction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion du festival 3D des arts Ne Drehu lahnithekeun 2022 – commune de LIFOU**

Le commissaire délégué de la République  
pour la province des îles Loyauté

VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L 131-2 du code des communes ;

VU le décret ° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1159 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de Monsieur le maire de Lifou en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis de la gendarmerie du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Festival 3 D des arts Ne Drehu lahnithekeun sur la commune de Lifou va rassembler un grand nombre de personnes sur le site de la tribu de Qanono (maison des jeunes), et aux abords du site les 19, 20, 21 et 22 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prendre des mesures conservatoires, appropriées et proportionnées, pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet évènement ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vente, la consommation et l'introduction de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur le site du Festival 3 D Iahnithekeun de Qanono (parkings compris), **du mercredi 19 octobre 2022 à 12h00 jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 à 6h00.**

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur la commune de LIFOU durant la même période ;

**Article 3 :** Monsieur le maire de Lifou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) et sur le site du haut-commissariat de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après publication, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lifou,

Pour le Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

  
Rémi BASTILLE

Copie à :

- HCR/Cabinet .....1
- Mairie .....1
- Gendarmerie.....1
- JONC .....1